

**AVENANT A LA CONVENTION DU 16 SEPTEMBRE 2008 ENTRE LA COMMUNE
DE SAINT JEAN D' ANGELY ET LA FONDATION DU PATRIMOINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La commune de SAINT JEAN D'ANGELY, représentée par Madame Françoise MESNARD, maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 1er février 2018.

Et d'autre part,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, délégation Poitou- Charentes, sise à Poitiers, 86000, 1bis rue Lebasclès, représentée par Monsieur Philippe DESMAREST, délégué régional,

Préambule

CONSIDERANT la volonté de la ville de Saint-Jean-d'Angély de promouvoir la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat, situé dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Jean-d'Angély du 22 mai 2008 définissant l'action de rénovation qu'elle souhaite conduire avec la Fondation du Patrimoine ;

CONSIDERANT les missions de la Fondation du Patrimoine définies par la loi n° 96 590 du 2 juillet 1996 et les articles L.143-1 et L.413-14 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT la capacité de la Fondation du Patrimoine à octroyer un label assorti d'une subvention et de déductions fiscales à l'occasion de travaux de sauvegarde d'un élément du patrimoine local non protégé, notamment dans les villes bénéficiant d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

CONSIDERANT l'objectif de la ville de Saint-Jean-d'Angély et de la Fondation du Patrimoine d'encourager les propriétaires privés à conserver l'architecture traditionnelle de la ville de Saint-Jean-d'Angély et de les aider par des mesures financières et fiscales, à supporter le coût des travaux de restauration.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Durée de la convention

Le présent avenant a pour but de prolonger la durée de la convention en date du 16 septembre 2008, reconduite par voie d'avenant le 22 novembre 2011 et le 30 septembre 2014, pour une durée de trois ans et prendra effet à compter du 1er septembre 2017.

La convention est révisable chaque année, à la date anniversaire.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis minimal de trois mois.

Article 2 : autres clauses

Tous les autres articles et clauses de la convention susmentionnée, non modifiés par le présent avenant, restent inchangés.

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély,

Le

Le Maire de Saint-Jean-d'Angély

Le Délégué Régional de la Fondation du
Patrimoine

Françoise MESNARD

Philippe DESMAREST